Pièces à fournir pour un dossier d'autorisation loi sur l'eau

(Article R.181-13 du code de l'environnement)

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Il comprend a minima les éléments communs suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique ;

9° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente ;

10° Éventuellement les pièces complémentaires indiquées aux articles D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement ;

11° Cerfa 15964*01.

Le dossier est à transmettre à * (hors téléprocédure) :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
Service Eau et Biodiversité / Guichet unique
10 boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

et à :

ddtm-se-eau-spe@calvados.gouv.fr

** Exception : les dossiers au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernant l'irrigation doivent être préalablement déposés à la chambre d'agriculture du Calvados (OUGC)*

Les grandes étapes de la procédure :

- Phase d'examen de 4 à 5 mois
- Phase de consultation du public de 3 mois
- Phase de décision de 2 à 3 mois